Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

République Française

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/OCT/144	**OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MANDATURE 2026-2032**
Date du conseil municipal 20/10/2026	
Date de la convocation 14/10/2026	
Date de l'affichage 14/10/2026	

L'an deux mille vingt-six, le vingt octobre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, en suite des convocations adressées le quatorze octobre deux mille vingt-six.

Étaient présents :
Clotilde **LAGOUTTE**, Maire

Abdelhakim **LACHHAB**, Maureen **BONNET-KHOUILDI**, Michel **BILLOUT,** Pascale **DESPLATS**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Voahangy **HUÉ**, Mohamed **NOURO**, Sylvie **GALLOCHER**, Maires-adjoints.

Julien **BOUDET**, Ijou **HAMMOUTI**, Mohammed **KHERBACH**, Prescilia **HENRY**, Romaine **BOKASSA-KIBOZI**, Catherine **MOLINA**, José **MORILLA**, Frédérique **HOUREUX**, Pascal **BOURGET**, Catherine **LORMANN D'HOKER**, Jules **NOUGA NOUGA**, Isabelle **WALCZYNSKI**, Stéphane **MOLINES**, Angélique **RAPPAILLES**, Cyril **AKPAMA**, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :
Adama **OUATTARA** pouvoir à Julien **BOUDET**
Gérard **ESNAULT** pouvoir à José **MORILLA**
Lucie **BOURELY** pouvoir à Maureen **BONNET-KHOUILDI**
Nolwenn **LE BOUTER** pouvoir à Catherine **LORMANN-D'HOKER**

Guy-Bertrand **TCHIKAYA** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

2026/OCT/144

DÉLIBÉRATION

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MANDATURE 2026-2032

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour l'application de cette ordonnance ;

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement intérieur tient compte des évolutions législatives récentes ainsi que des modalités d'organisation retenues pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement est structuré autour des dispositions relatives :

- à l'organisation des réunions du conseil municipal ;
- à la tenue des séances ;
- à l'organisation des débats ;
- à l'adoption des délibérations ;
- aux actes administratifs liés au conseil municipal ;
- aux commissions ;
- aux dispositions diverses ;

CONSIDÉRANT la réunion de la commission en date du 28 septembre 2026 du « règlement intérieur du conseil municipal » ;

Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ (par **28** voix **POUR)**

ARTICLE 1 : Approuve le règlement intérieur du Conseil municipal applicable pour la mandature 2026-2032, composé de 38 articles, tel qu'annexé à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 2 : Précise que le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et demeurera applicable pendant toute la durée de la mandature, sous réserve des modifications qui pourraient être décidées par le Conseil municipal ou rendues nécessaires par l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La Maire

Clotilde LAGOUTTE

Le secrétaire de séance

Guy-Bertrand TCHIKAYA

Certifié exécutoire compte-tenu de
la télétransmission en Sous-Préfecture
le
Et de la transmission ou notification et de la
publication le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

VILLE DE NANGIS

Seine-et-Marne (77)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération du Conseil Municipal n°2026/OCT/144
Transmis au représentant de l'État dans le département le

Mandat municipal 2026–2032

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Organisation des réunions du conseil municipal	3
CHAPITRE II – Tenue des séances du conseil municipal	5
CHAPITRE III – Organisation des débats	9
CHAPITRE IV – Adoption des délibérations	11
CHAPITRE V – Actes administratifs liés au conseil municipal	12
CHAPITRE VI – Commissions	13
CHAPITRE VII – Dispositions diverses	16

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

CHAPITRE I – ORGANISATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Lieu de la réunion

Le conseil municipal se réunit et délibère en principe à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les réunions du conseil municipal se tiennent à la Salle Dulcie September, sise à l'Espace Culturel, Cour Emile Zola. Tout éventuel changement de lieu sera notifié avec la convocation.

Article 3 : Convocation

Toute convocation est faite par la maire dans les conditions et délais prévus par l'article L. 2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Il ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expire que le lendemain du jour où les cinq jours sont passés. Les dates d'envoi et de séance ne sont pas comprises dans le délai.

En cas de décès, révocation, suspension, absence ou empêchement de la maire, l'adjoint à la maire dans l'ordre du tableau a compétence pour envoyer ou reporter les convocations.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la maire sans pouvoir être, toutefois, inférieur à un jour franc. La maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation ainsi que le dossier du conseil municipal sont transmis de façon dématérialisée à tous les conseillers municipaux comprenant un accusé de réception. Les élus peuvent néanmoins demander à recevoir la convocation sur papier ; elle sera alors déposée dans leur boîte aux lettres « mairie ».

Conformément aux dispositions qui précèdent, lorsque le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le vote du budget primitif, les documents budgétaires prévus par le Code général des collectivités territoriales sont transmis aux conseillers municipaux au moins douze jours avant la séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce délai a pour objet de permettre aux conseillers municipaux de disposer du temps nécessaire à l'examen des documents budgétaires.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Dans le cadre de la transmission électronique, une tablette numérique ou un ordinateur portable est remis à l'élu après signature d'une convention de mise à disposition. Ce matériel reste la propriété de la Ville et ne pourra pas faire l'objet d'un usage personnel. Il devra être restitué à la fin du mandat. Les conseillers ayant opté pour la réception papier ne bénéficient pas du prêt de la tablette numérique ou de l'ordinateur portable.

Les notifications sont envoyées à l'adresse électronique des conseillers municipaux fournie par la mairie (@mairie-nangis.fr).

L'affichage des convocations a lieu à l'entrée de la mairie, sur le panneau d'affichage déroulant situé à gauche de la mairie et sur la porte d'entrée de l'Espace Culturel. La convocation est également publiée sur le site internet de la Ville de Nangis.

Une note explicative de synthèse et un projet de délibération sur les affaires soumises à délibération sont adressés avec la convocation. Les documents, dossiers, projets de contrats ou de marchés seront adressés aux conseillers municipaux en même temps que la convocation du conseil municipal.

S'agissant des dossiers d'un volume conséquent (PLU, marchés publics…), ils sont consultables sur place à la Direction Générale des Services pendant les heures d'ouverture de la mairie, durant les 5 jours précédant la séance.

Sont jointes à cet envoi la liste des décisions et toutes les conventions que la maire a été amené à prendre ou à signer en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 : Présidence de l'assemblée

Le conseil municipal est présidé par la maire et, à défaut, par celui qui la remplace selon l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, la maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (L.2121-14 du CGCT).

Article 5 : Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance, désigné par le conseil parmi ses membres conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, constate si les membres du conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il peut être assisté dans cette tâche par un agent de la collectivité. Cet auxiliaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du président et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 6 : Fonctionnaires municipaux et autres

La maire peut convoquer tout membre du personnel ou tout expert pour assister aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance.

Article 7 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Ce quorum doit être respecté non seulement à l'ouverture de la séance, mais également lors de la mise en discussion de chaque point soumis à délibération.

Seuls les conseillers personnellement et physiquement présents sont comptabilisés pour le calcul du quorum. Les conseillers représentés par mandataire ne comptent pas pour le calcul des présents.

Si une suspension de séance intervient, le quorum doit à nouveau être vérifié et atteint à la reprise de la séance.

En l'absence de quorum, la maire peut décider d'attendre les élus absents, sans que cette attente excède un quart d'heure. Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle et il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17 du CGCT).

Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit comporter la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Les pouvoirs datés et signés doivent parvenir à la maire sous format physique au plus tard en début de séance, ou sous format électronique (scan du pouvoir dûment signé) au plus tard 1 heure avant le début de séance. Un simple courriel sans signature électronique certifiée ne vaut pas pouvoir régulier.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Accusé de réception en préfecture
077303271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le pouvoir est toujours révocable.

Un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance peut donner mandat écrit à un collègue de son choix. Afin d'éviter toute contestation, les conseillers qui se retirent de la salle doivent faire connaître à la maire leur intention de se faire représenter ou non.

Article 9 : Accès du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques et un emplacement spécial est réservé au public dans la partie qui lui est réservée. Le public assiste aux séances dans cette zone.

Pendant la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation sont interdites ; toutes manifestations de quelque nature que ce soit leur sont interdites.

Nulle personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seules les personnes autorisées par le président de séance y ont accès.

En cas de manquement à ces dispositions, le président de séance peut demander au public d'évacuer la salle.

Article 10 : Séance à huis clos

Sur la demande de 3 membres ou de la maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

La décision est prise par un vote public. Le public doit alors se retirer. Le retour à la séance publique ne nécessite aucun vote formel préalable mais suppose l'assentiment des présents.

Article 11 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (la maire ou son représentant). Il peut mettre aux voix toute demande d'un conseiller ou de cinq membres du conseil municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions. En cas de suspension de longue durée, une nouvelle convocation dans les formes et délais prescrits est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 12 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et en relation avec l'actualité.

Le texte des questions est adressé à la maire au plus tard 72 heures avant la séance du conseil municipal, délai justifié par les contraintes d'organisation des réunions. Les questions déposées après expiration de ce délai sont traitées à la séance suivante.

Lors de la séance, la maire ou l'élu(e) compétent(e) répond aux questions posées oralement par les conseillers. Si le nombre, l'importance, la complexité ou la nature des questions orales le justifie, la maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance suivante ou spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, la maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales ou comités consultatifs concernés.

Les questions orales sont traitées en fin de séance. La durée consacrée à une question orale est de cinq minutes. Il en va de même pour la durée consacrée à la réponse à celle-ci.

Les réponses aux questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Article 13 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à la maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il lui sera répondu par écrit. La question et la réponse seront publiées en annexe du procès-verbal de la séance du conseil municipal suivante.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le président de séance a seul la police de l'assemblée (article L. 2121-16 du CGCT). Il fait respecter le présent règlement, rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. L'auteur de propos outrageux ou injurieux proférés à l'encontre du président de séance et/ou d'un ou plusieurs membres est passible de poursuites pénales (article L. 433-5 du Code pénal).

La décision du président de séance d'ouvrir, de lever ou de suspendre la séance est une mesure d'ordre intérieur. En cas de crime ou de délit, le président de séance en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux (sauf le téléphone d'astreinte de la ville) ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance. Il ne saurait cependant être imposé aux élus de conserver leur téléphone éteint, ceux-ci pouvant en avoir besoin pour accéder aux documents de travail au format numérique.

Article 15 : Enregistrement des débats

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Sur décision de la maire, les séances pourront être filmées et diffusées en direct et/ou rediffusées sur les outils de communication de la commune (réseaux sociaux, site internet…).

Tout enregistrement par un conseiller municipal audio ou vidéo ou par le public doit faire l'objet d'une information en début de séance auprès des membres du conseil. Pour les enregistrements vidéo, les plans larges sont à privilégier afin de ne pas identifier les personnes non élues (agents, public) sans leur accord préalable.

La diffusion sur internet d'une séance constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. Les gros plans sur les élus sont autorisés ; ceux sur les agents et membres du public supposent leur accord. Le président rappellera ces règles en début de réunion et une affiche informera les personnes susceptibles d'être filmées. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, la maire peut le faire cesser.

Article 16 : Réunion à distance par visioconférence

Si des circonstances particulières le nécessitent, la maire peut décider de la tenue d'une séance du conseil municipal à distance, par visioconférence, est possible dès lors qu'un certain nombre de conditions sont réunies.

- Si la réunion se tient partiellement à distance, la visioconférence est retransmise dans la salle de réunion de la séance, sur un écran prévu à cet effet.
- Si la réunion se tient totalement à distance, la visioconférence est retransmise en directe sur internet et les modalités de connexion sont affichées selon les modalités de communication habituelles.

La solution technique doit permettre l'identification de chaque participant par son nom et prénom. Chaque séance organisée en visioconférence est enregistrée et archivée dans les données de

Acte rendu exécutoire
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

stockage numérique de la collectivité. Les votes ont lieu au scrutin public uniquement, par appel nominal des participants.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS

Article 17 : Généralités

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le président de séance, lors de l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal d'approuver la nomination du secrétaire de séance.

Le président de séance rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Il peut soumettre au conseil municipal des « questions diverses » ne revêtant pas une importance capitale. Si toutefois l'une d'elles doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le président de séance accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président de séance et peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Maire ou de l'élu(e) compétent(e).

Article 19 : Débats ordinaires

Le président de séance dirige les débats, organise et autorise la prise de parole des conseillers municipaux qui la demandent. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le temps de parole des conseillers n'est en principe pas limité. Toutefois, lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question en discussion, le président peut l'inviter à conclure brièvement. Si un conseiller trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des propos outranciers, en raison notamment de leur caractère diffamatoire ou injurieux, le président peut lui retirer la parole.

Le président veille à ce que les discussions se poursuivent avec calme et dignité, et il lui appartient d'y mettre fin si nécessaire.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par la maire et voté par le conseil municipal. Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Les orientations budgétaires sont obligatoirement présentées par la maire. Le texte de ces orientations fait partie intégrante de l'ordre du jour. Ce débat est suivi du vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

CHAPITRE IV – ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS

Article 21 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le président met aux voix les propositions et en proclame les résultats.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

– à main levée (mode ordinaire) ;

– par au scrutin public, par appel nominal, à la demande du quart des membres présents ;

– au scrutin secret, à la demande du tiers des membres présents, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

En cas de simultanéité entre demande de scrutin public et demande de scrutin secret, la demande de scrutin secret l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. En cas de scrutin secret avec partage égal des voix, la proposition est rejetée.

En cas de scrutin secret, il est procédé à la nomination de 2 scrutateurs parmi les conseillers municipaux qui procèdent à l'appel nominal des conseillers présents ou représentés et au dépouillement. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nomination ou aux présentations (article L2121-21 du CGCT).

S'agissant du vote du Compte Financier Unique (CFU), il est arrêté par un vote à la majorité des voix pour son adoption. Il est précisé que la maire doit sortir au moment du vote du CFU en ayant préalablement proposé à l'assemblée délibérante de désigner un président de séance pour la remplacer.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit à la maire, 72 heures avant la séance du conseil municipal. Ils peuvent également être présentés oralement au président en séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

CHAPITRE V – ACTES ADMINISTRATIFS EN LIEN AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 23 : Réforme de la publicité des actes administratifs

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales. Ces nouvelles règles s'appliquent depuis le 1er juillet 2022.

Les actes administratifs (arrêtés municipaux, décisions de la maire et délibérations du conseil municipal) ainsi que le procès-verbal et la liste des délibérations du conseil municipal sont soumis à ces nouvelles règles de publicité.

Article 24 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est porté à la connaissance de tous les conseillers au cours de la séance suivante. Il leur est transmis avec l'ensemble des notes de synthèse avant cette séance. Il est mis aux voix pour adoption. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet des rectifications à apporter au procès-verbal.

Le procès-verbal est publié dans la semaine qui suit la séance où il a été adopté, sous forme électronique sur le site internet.

Le procès-verbal doit mentionner la date et l'heure de la séance, les noms du président, des conseillers présents ou représentés, du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et leur résultat, ainsi que la teneur des discussions.

Article 25 : Publication des actes

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, par ordre de date. Les délibérations sont publiées dans un délai maximum de 15 jours. La date de publication sur le site internet enclenche le délai de recours.

Article 26 : Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil Municipal, signées par la maire et le ou les secrétaires de séance, restent inscrites sur un registre par ordre chronologique. La tenue du registre est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

CHAPITRE VI – COMMISSIONS

Article 27 : Généralités

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article 28 : Composition des commissions

Le conseil municipal fixe la composition de ces commissions, si celle-ci n'est pas déterminée par un texte législatif ou réglementaire, et notamment le nombre de conseillers y siégeant.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La désignation des membres doit être effectuée conformément au CGCT.

La maire est membre et président de droit de toutes les commissions. Elles sont convoquées par la maire dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à l'installation de la commission et désignent le vice-président. Ce vice-président peut convoquer les commissions et les présider si la maire est absente ou empêchée.

Des agents ou des personnes qualifiées peuvent assister aux séances des commissions sur invitation du président ou du vice-président.

Le conseil municipal peut adjoindre aux membres titulaires des commissions des membres suppléants en nombre égal ou non. En cas d'empêchement, un titulaire peut se faire remplacer par un suppléant membre de la commission concernée.

Article 29 : Fonctionnement des commissions

La convocation, qui précise l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée cinq jours francs avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence. Elles sont envoyées par courriel avec accusé de réception à l'adresse électronique attribuée par l'administration (@mairie-nangis.fr) des membres.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Il est dressé un compte-rendu succinct faisant apparaître les avis de la commission sur chaque rapport, adressé à l'ensemble du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal peut assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président au moins 24 heures avant la réunion. Une attention particulière sera portée au calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 30 : Comités consultatifs

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes pouvant ne pas appartenir au conseil, notamment des personnes qualifiées.

Sur proposition de la maire, elle en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par la maire. Il est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à son examen.

Les comités peuvent être consultés par la maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 31 : Commission consultative des services publics locaux

Une commission consultative compétente pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée peut être créée. Elle pourra comprendre parmi ses membres des représentants d'usagers des services concernés. Elle est présidée par la maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Accès des conseillers municipaux aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers municipaux ne peuvent s'adresser directement aux agents de la commune. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration devra être transmise, par écrit, à la maire.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Elle met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (tablette numérique ou PC portable et adresse électronique), compte tenu de ses possibilités matérielles et financières.

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Ce local doit permettre une utilisation conforme à son affectation : possibilité d'y travailler, d'étudier des documents et d'examiner des dossiers. Il n'est pas destiné à être une permanence, à accueillir des réunions publiques ni à servir de permanence électorale.

Les modalités d'attribution de ce local sont communiquées par la maire (localité, fréquences d'occupation…). Il est doté d'un téléphone, d'un ordinateur avec accès internet et permet l'accès à un photocopieur muni d'une fonction scan.

Article 34 : Bulletin d'information générale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des différents groupes politiques constituant le conseil municipal.

Un espace d'expression de 1 500 signes (1 caractère ou 1 espace = 1 signe) sera mis à disposition de chaque groupe dans chaque parution, à l'exception de celle rendant compte du vote des budgets primitifs où un espace de 3 000 signes sera mis à disposition de chaque groupe.

Le texte de cette expression sera transmis à la maire, directeur de publication de droit, 8 jours avant chaque date de parution. Tout article présenté tardivement ne sera pas publié. Le contenu des propos ne devra pas être ni diffamatoire, ni injurieux, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans le cas où l'article proposé par l'un des groupes est constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, la Maire pourra, en sa qualité de directeur de publication, demander aux auteurs d'en modifier la teneur avant la parution de l'article et décider de sa non-parution en cas d'absence de réponse ou d'une réponse qui ne répondrait pas aux exigences du règlement intérieur.

Ce droit d'expression s'exerce également sur le site internet de la Ville de Nangis à travers le bulletin municipal. Les photos sont exclues de l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Article 35 : Demande d'information des habitants

Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT, les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tous moyens de publicité au choix de la maire.

Article 36 : Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. La maire d'une commune peut seule proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'elle exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans ces deux cas, le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin (qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État), convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 37 : Application du règlement

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ses dispositions peut se révéler contraire aux lois.

Article 38 : Modification du règlement

Ce règlement intérieur est applicable pour la durée du mandat municipal, et, au-delà pour une durée maximale de six mois, sauf si plus de la moitié du conseil en demande la modification ou que la mise en œuvre de la réglementation l'exige.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20261027-DEL-2026-144-DE
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026